



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 MAI 2020

Date de Convocation : 23 Mai 2020

Date d'affichage : 23 Mai 2020

L'an deux mille Vingt

Le Vingt-Huit Mai Deux Mille Vingt à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur LE MOIGNE Marcel, Maire**

Point n°	Ordre du jour	N° page(s)
01	Délégations au Maire par le Conseil Municipal	2
02	Indemnités aux élus – Détermination de l'enveloppe – Répartition en fonction du barème	4
03	Création de 3 postes de collaborateurs bénévoles	5
04	Commissions communales – Détermination des Commissions – Détermination des membres	6-7
05	Commissions extra-municipales, création	7-8
06	Commissions communale des impôts directs, désignation des membres	8-9
07	CCAS – Renouvellement du Conseil d'administration – Fixation du nombre – Désignation des membres du collège d'élus du Conseil Municipal	9-10
08	Commission d'appel d'offres, désignation des membres	10-11
09	Délégués dans les différents syndicats et autres organismes, désignation	11-12
10	Désignation du correspondant Défense	12
11	Désignation du correspondant CNAS	12
12	Recours contre le PPR devant le Conseil d'Etat – Autorisation à donner au Maire pour ester en justice	12-13
13	Convention d'occupation du Moulinet avec le Syndicat Mixte	13-14
14	Occupation du domaine public : publicité et mise en concurrence préalable	14
15	Aménagement des parkings rue de Paris – Demande de subvention au titre des amendes de police	14-15-16
16	Création d'un nouveau logo communal	16
17	Commune/Territoire d'Energie – Convention pour l'extension du réseau électrique au centre culturel	16-17
18	Situation des agents territoriaux face à la gestion de la crise Covid-19 – Dispositions à prendre	17-18

Etat des présences :

Etaient présents :

M. LE MOIGNE Marcel- **Mme BUSNEL** Hélène-**Mme LE MOIGNE** Florence-**M. NICQUET** Alain-**Mme SAUZEAT** Marie-Christine-**M. DERCHE** Jean-Louis- **Mme DHENIN** Viviane-**M. SCHIBLER** Alain-**Mme MAISON** Sabine-**M. WAYER** Christophe-**Mme PRANDO** Gabrielle-**M. GUILLERME** Teddy-

Absents excusés : **M. RICHARD** Patrick-**Mme LEROY** Charlotte

Absents ayant donné pouvoirs : **Monsieur Laurent CHOLET** à **M. Marcel LE MOIGNE**

Secrétaire de séance : **Mme LE MOIGNE** Florence

Secrétaire auxiliaire : **Mme TROTEREAU** Nicole

A l'ouverture de séance **Mr le Maire** informe que la parole sera donnée au public une fois la séance levée et l'ordre du jour épuisé.

I. DELEGATIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, ART L 2122-22 DU CGCT -N° 28.05.2020/01

Le Maire expose ce qui suit : Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L1618 2 et au a de l'article L. 22215-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

;29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Précisant que Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registres des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective.

Où l'exposé qui en a été fait :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir : 13 voix Pour :

- DECIDE de déléguer au Maire les attributions exercées au nom de la commune – figurant en article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales avec les limites suivantes :

En article 3° : de limiter cette attribution à 200 000 €

En article 20° : de limiter cette attribution a également à 200 000 €

II. INDEMNITES AUX ELUS – DETERMINATION DE L'ENVELOPPE- REPARTITION EN FONCTION DU BAREME -N° 28.05.2020/02

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

23 Mai 2020

➤ Détermination de l'enveloppe

Considérant que les élus peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune (art. L 2123-23 et 24 du CGCT).

L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire (hors majoration), augmentée des indemnités maximales des adjoints en exercice (hors majoration).

Considérant que le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du maire et des adjoints. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions.

Considérant la création de 4 postes de conseillers délégués pouvant recevoir à ce titre une indemnité

Considérant que des majorations sont possibles dans les cas suivants (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) : dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, ou les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

Florence LE MOIGNE explique au conseil qu'elle est comptée dans la détermination de l'enveloppe globale. Cependant, et selon son engagement pris durant la campagne électorale, elle informe le conseil qu'elle effectuera chaque mois le reversement de son indemnité au Centre Communal d'Action Sociale. Dans un souci de transparence de ce reversement, il sera émis un titre de recette chaque mois et le justificatif de son reversement sera produit à toutes les personnes qui voudront contrôler cet engagement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membre présents et le pouvoir – 13 voix Pour :

- DECIDE-

- de fixer le montant de l'enveloppe globale à 5087,33 euros calculée de la façon suivante :

Indemnité du maire : 51,6 % de l'indice terminal de la fonction publique + 4 indemnités d'adjoints au taux de 19,8 % de l'indice terminal de la fonction publique

Etant précisé qu'aucune majoration ne sera appliquée sur les indemnités

➤ **Répartition en fonction du barème**

Rappel : Calcul de l'enveloppe :

Maire : 2 006,93€ au taux de 51,60%

Adjoints: 770,10 x 4 = 3080,40€ au taux de 19,80% soit un total de 5087,33€

Et selon la répartition suivante :

Maire : 2 006,93 € taux de 51,6% de l'indice 1027

Adjoints : 575,63 € x 4 = 2 302,52€ taux de 14,8%

Conseillers délégués : 194,47 € x 4 = 777,88 € taux de 5%

Soit un Total : 5 087,33 €

Effet au 23 Mai 2020, date de l'installation des élus.

III. CREATION DE 3 POSTES DE COLLABORATEURS BENEVOLES -N° 28.05.2020/03

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Profil de poste du collaborateur bénévole :

Il doit participer à une mission de service public, de manière effective, gratuite, et en principe sur demande de l'administration.

Participation à une mission de service public

Le bénévole doit participer à une mission de service public, c'est-à-dire à une mission répondant à un intérêt général contrôlée par une personne publique, telle qu'une collectivité.

Participation effective

La participation de l'individu doit revêtir deux caractéristiques :

- le bénévole doit réellement participer au service public
- le bénévole doit contribuer directement au service

Participation gratuite

Pour bénéficier de la qualité de bénévole, les tâches effectuées par les personnes recrutées ne doivent faire l'objet d'aucune contrepartie financière, au risque de voir cette collaboration requalifiée en contrat de travail, en cas de contentieux.

Toutefois, le remboursement des frais engagés lors d'une activité bénévole ne semble pas être assimilé à une quelconque indemnité ou contrepartie financière.

Aucune disposition particulière propre aux collectivités ne porte sur les remboursements des frais engagés par des bénévoles. Ainsi, il convient d'appliquer un ensemble de principes de portée générale :

le remboursement ne porte que sur les frais réels engagés pour les besoins de l'activité d'intérêt général demandée par la collectivité et qui devront être justifiés par des factures dûment établies.

Il doit être validé par délibération du conseil municipal.

Participation en principe demandée par l'administration

La participation du bénévole est en principe requise ou demandée par l'administration. Peu importe que la demande de l'administration soit individuelle ou collective.

Toutefois, la participation du bénévole peut se faire en dehors de toute demande de l'administration ; elle peut donc être spontanée. Mais, dans ce cas, si l'administration n'a pu donner plus ou moins explicitement son accord à la participation du bénévole, celle-ci doit répondre à une urgente nécessité. L'urgence et la nécessité doivent être interprétées comme des critères cumulatifs pour permettre l'application du statut de collaborateur occasionnel du service public.

Régime de responsabilité applicable en cas d'incident

Avant de recourir aux services d'un bénévole, il est conseillé de se rapprocher de l'assurance de la collectivité afin de vérifier si celle-ci prend en charge les collaborateurs occasionnels. À défaut, un avenant au contrat s'avère nécessaire. Les règles de responsabilité diffèrent selon que le bénévole est victime ou auteur d'un préjudice.

Ces trois collaborateurs apporteront leurs connaissances et compétences techniques pour remplir des missions dans les domaines suivants :

- Communication
- Aménagement du territoire - développement local et démarche participative
- Environnement et développement durable

Après en avoir délibéré , Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 1 pouvoir – 13 voix Pour : DECIDE :

- ◆ **De la création de 3 postes de collaborateurs occasionnels**
- ◆ **Du remboursement des frais réels engagés par les collaborateurs pour les besoins de l'activité d'intérêt général demandée par la collectivité et qui devront être justifiés par des factures dûment établies.**
- ◆ **De la signature d'un avenant au contrat de la commune en cas de besoin afin d'assurer les trois collaborateurs occasionnels**
- ◆ **De donner autorisation à Mr le Maire pour signer une convention avec chacun des collaborateurs à laquelle sera jointe une attestation sur l'honneur de bénévolat.**

IV. COMMISSIONS COMMUNALES - DETERMINATION DES COMMISSIONS - DESIGNATION DES MEMBRES -N° 28.05.2020/04

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Au sein de chaque commune, des commissions, composées de membres du conseil municipal, peuvent être facultativement mises en place. L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet, en effet, au conseil municipal de former "des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Le maire en est le président de droit et chaque commission désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Elles comprendraient 5 à 8 conseillers municipaux y compris avec un conseiller de la minorité, à noter que seule Mme Charlotte LEROY, a souhaité intégrer certaines commissions

➤ **Détermination des commissions**

- **Education-culture-animation-communication**
- **Travaux-urbanisme-environnement**
- **Tourisme-développement local**
- **Commission du personnel**

Où l'exposé qui en est fait :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour :

- **Accepte la création des 04 commissions susvisées**

➤ **Désignation des membres**

Il est proposé :

- **Education-culture-animation-communication**

Hélène Busnel Marie-Christine Sauzéat, Christophe Wayer, Sabine Maison, Teddy Guillaume, Jean-Louis Derche, Florence le Moigne – Charlotte LEROY

- **Travaux-urbanisme-environnement**

Laurent Cholet, Alain Schibler, Hélène Busnel, Alain Nicquet, Gabrielle Prando, Florence Le Moigne

- **Tourisme-développement local**

Alain Nicquet, Alain Schibler, Laurent Cholet, Christophe Wayer, Sabine Maison, Viviane Dhenin-Marie-Christine SAUZEAT - Charlotte LEROY

- **Commission du personnel**

Florence Le Moigne, Laurent Cholet, Alain Schibler, Alain Nicquet

Où l'exposé qui en est fait :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour :

- **Accepte ces désignations de membres pour siéger au sein des commissions susvisées**

V. COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES, CREATION -N° 28.05.2020/05

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales (également appelées comités consultatifs), composées à la fois d'élus et de personnes n'appartenant pas au conseil municipal. Le maire en est président de droit mais il peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Article 1. Objectifs :

Les commissions extra-municipales ont pour objectif d'associer les citoyens à la réflexion sur les grands thèmes de la vie communale. Elles leur permettent de s'informer sur les affaires de la commune, d'entretenir le dialogue avec leurs élus, de faire des propositions et d'émettre des avis sur les affaires communales.. **La recherche de l'intérêt général doit guider leurs différentes réflexions et propositions.**

Il est proposé au conseil municipal de créer 04 Commissions extra-municipales

- Organisation culturelle
- Vie des quartiers
- Animations
- Développement durable.

Un règlement intérieur viendra fixer les conditions de fonctionnement de ces commissions.

Ouï l'exposé qui en est fait :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix
Pour : :

- **ACCEPTÉ ces 04 créations de commissions extra-municipales**

VI. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS, DESIGNATION DES MEMBRES

-N° 28.05.2020/06

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux

Le conseil municipal est invité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, à dresser une liste de **24 noms**.

Qui est la suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
DERCHE Jean-Louis	BECU Hélène
DESJONQUERES Xavier	DALLE (HANOT) Mary
HYPOLITE Pascal	COURIAT Geoffrey
CHEVALLIER Eric	MOTUELLE Bernard
PEIGNEUX Yannick	CALMONT Joseph
ROSE Daniel	MAJCHER Jean-Max
DEPOILLY Régine	CATARINO Jean-Manuel
LE MOIGNE Florence	CAILLET Odile
SAUZEAT Jean	BOUVIER Marie-Thérèse
WAGON Michel	BOULFROY Philippe
DHENIN Viviane	LEDOUX Raymond
DOUDOUX Michel - extérieur	DUCORROY Romain- extérieur

Où l'exposé qui en est fait, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour :

- Valide cette proposition et autorise le Maire à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de la présente délibération.

VII. CCAS - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - FIXATION DU NOMBRE - DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE D'ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL -N° 28.05.2020/07

Il est exposé ce qui suit :

1. Fixation du nombre.

Cette commission est présidée par le Maire et comprendra 4 autres élus de la majorité, un élu de la minorité et 5 personnes extérieures désignées par le maire.

A l'unanimité des membres présents, et un pouvoir – 13 voix Pour le Conseil municipal

- Valide le nombre des membres qui composera la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale d'AULT

2. Désignation des membres du collège d'élus du conseil municipal

Il est proposé au conseil municipal :

Elus de la majorité : Florence le Moigne, Marie-Christine Sauzéat, Sabine Maison, Viviane Dhénin – Charlotte LEROY

Les personnes extérieures : Yannick Peigneux, Jean-Paul Poussart, Viviane Alonet, Raymond Ledoux, Marie Pascale Motuelle.

A l'unanimité des membres présents, et un pouvoir – 13 voix Pour le Conseil municipal ENTERINE cette désignation et autorise le Maire à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de la présente délibération.

VIII. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DESIGNATION DES MEMBRES. N° 28.05.2020/08

Monsieur le Maire en rappelle la réglementation

Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

1. Composition de la CAO pour les communes

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) :

- pour une commune de 3 500 habitants et plus, du maire (ou de son représentant) et de 5 membres du conseil municipal ;

- **pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.**

2. Représentativité de la CAO

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 ou 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant

3. Election des membres de la CAO

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral.

Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Il se calcule de la manière suivante :

Nombre total de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

Nombre total de suffrages exprimés par liste/quotient = nombre de sièges par liste

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

4. Suppléants

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

5. Scrutin

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Liste présentée :

Le Maire en est le Président de droit

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Florence LE MOIGNE	Mme Viviane DHENIN
M. Laurent CHOLET	M. Alain NICQUET
M. Alain SCHIBLER	Mme Hélène BUSNEL

Aucun membre du groupe minoritaire n'ayant fait acte de candidature le conseil à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour –

- Décide d'une part de ne pas recourir à l'article L. 2121.21- et retient la liste des candidats telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de la présente délibération.

-

IX. DELEGUES DANS LES DIFFERENTS SYNDICATS ET AUTRES ORGANISMES, DESIGNATIONS -N° 28.05.2020/09

Oùï la présentation qui en est faite, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour :

ACCEPTTE la désignation suivante :

Eau potable SIEP, Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie

2 titulaires : Laurent Cholet, Alain Schibler, suppléante : Hélène Busnel

Voirie, eau pluviale, SIVOM d'Ault, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (Ault, Mers, Woignarue)

3 titulaires : Laurent Cholet, Alain Schibler, Marcel Le Moigne

Station d'épuration, SITE, Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (Woignarue, Ault, Friaucourt + convention avec Allenay)

2 titulaires : Alain Schibler, Marcel Le Moigne, suppléant : Laurent Cholet

Réseau électrique – Territoire d’Energie -FDE 80 - Fédération Départementale d’Electrification

2 Titulaires : Marcel Le Moigne , Alain Schibler

Handicap, SIPPH, Syndicat Intercommunal pour la Promotion des Personnes Handicapées

2 titulaires : Alain Nicquet, Florence Le Moigne, 2 suppléants : Marie Christine Sauzéat, Viviane Dhénin

Aménagement du littoral, SMBS-GLP, Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

1 titulaire : Hélène Busnel, 1 suppléant : Marcel Le Moigne

PNR, Parc Naturel Régional

1 titulaire : Laurent Cholet, 1 suppléant : Alain Nicquet

SIVU du lycée du Vimeu

1 titulaire : Florence Le Moigne -1 suppléant : Christophe Wayer

X. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE – N°28/05/2020/10

Il est proposé de désigner Monsieur **Jean-Louis DERCHE** au poste de correspondant à la défense

Ouï l’exposé qui en est fait :

**Le conseil municipal à l’unanimité des membres présents – et 01 pouvoir – 13 voix
Pour :**

- **Accepte cette désignation**
- **Charge le Maire pour prendre toutes dispositions concourant l’exécution de la présente délibération.**

XI. DESIGNATION DU CORRESPONDANT CNAS – N°28/05/2020/11

Il est proposé de désigner **Mme LE MOIGNE Florence** en qualité de correspondante du Centre National d’Action Sociale.

Ouï l’exposé qui en est fait :

**Le conseil municipal à l’unanimité des membres présents – et 01 pouvoir – 13 voix
Pour :**

- **Accepte cette désignation**
- **Charge le Maire pour prendre toutes dispositions concourant l’exécution de la présente délibération.**

XII. RECOURS CONTRE LE PPR DEVANT LE CONSEIL D'ETAT. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE -N° 28.05.2020/12

Monsieur le Maire en rappelle brièvement l'historique à savoir :

- ❖ Un arrêté préfectoral du 19.10.2015 a porté approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly et Woignarue, dit PPR "Falaises Picardes".
- ❖ Un Recours pour excès de pouvoir a été déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par la commune, l'association Ault Environnement et quelques particuliers contre ce PPR jugé inutilement contraignant.
- ❖ Par Jugement du 02.5.2018 le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé à compter du 1.10.2019 l'arrêté préfectoral du 19.10.2015 portant approbation du PPR.
- ❖ L'Etat a interjeté appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai contre ce jugement en juillet 2018.
- ❖ Un Jugement de la Cour Administrative d'Appel de Douai le 11.02.2020 a annulé le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens.

Ouï l'exposé qui en est fait :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour :

- **DECIDE de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat**
- **AUTORISE de fait Monsieur le Maire à ester en justice et à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de la présente délibération.**

XIII. CONVENTION D'OCCUPATION DU MOULINET AVEC LE SYNDICAT MIXTE -N° 28.05.2020/13

Le projet de convention d'occupation des chemins piétons dans la ZAC du Moulinet par la Commune d'AULT a été remis à chaque élu en début de séance.

Il s'agit pour le conseil municipal d'en valiser les termes avant qu'elle ne soit présentée au prochain Conseil syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et d'autoriser le Maire à la signer, sous réserves d'adaptations qui pourraient y être éventuellement apportées, mais n'en modifiant pas la substance.

Après en avoir pris connaissance et en avoir débattu :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir : 13 voix Pour

- **Accepte le principe des termes du projet de convention d'occupation des chemins piétons dans la ZAC du Moulinet ,à passer avec le SMBdS-GLP**
- **Autorise le Maire à la signer et à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de cette présente délibération.**

Le Conseil se dit satisfait de la réouverture de cette porte et la visite au public - Des bancs, voire des tables de pique-niques, seront installés. L'entretien restera à la charge de la commune.

Florence LE MOIGNE fait remarquer que sur la porte il y avait une statuette qui était dans le patrimoine de la Commune. A la demande de plusieurs habitants, elle pense qu'il serait normal de demander au Syndicat Mixte de restituer à la Commune la statuette.

Il est répondu que cette statuette avait été enlevée pour être nettoyée et qu'elle a été, un moment, exposée dans le hall du Syndicat Mixte.

XIV. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - N° 28.05.2020/14

Le projet de cahier des charges a été remis à chaque élu en début de séance

Le Maire expose ce qui suit :

L'article L.2122-1-1 du CG3P prévoit que lorsque les titres d'occupation du domaine public permettent à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'attribution doit faire l'objet d'une procédure de sélection librement organisée par l'autorité compétente, et présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, après procédure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Après lecture qui est faite du cahier des charges et après en avoir débattu :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir : 13 voix Pour :

- **Valide les termes du cahier des charges - joint en annexe -**
- **Charge le Maire d'organiser la consultation avec procédure de publicité préalable**
- **Autorise le Maire à prendre toutes dispositions concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Il est précisé qu'il n'y aura pas de commerce ambulants à la plage du centre bourg. Au Bois-de-Cise, l'activité devra porter uniquement sur des marchandises sucrées.

Alain SCHIBLER précise que l'aspect esthétique sera à revoir. Il évoque l'installation de structures types chalets ou autres.

Mr le Maire explique que les tarifs appliqués étaient bas. La décision d'appliquer une augmentation a été confortée dès les premiers contacts avec des commerçants qui ont d'eux-mêmes proposé de revoir le prix de leur emplacement à la hausse.

XV. AMENAGEMENT DE PARKINGS RUE DE PARIS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE -N° 28.05.2020/15

Monsieur le Maire explique que Le SIVOM d'AULT porte actuellement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la Rue de Paris, mais ne peut pas percevoir en sa qualité une subvention au titre des amendes de police, nécessité est donc faite pour la commune d'AULT qui y a droit , d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage pour les places de parking ainsi que pour la signalétique.

Et précise qu'en application des dispositions des articles L. 2334.11. et L. 2334.12 du CGCT, le Conseil Départemental de la Somme est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet

Estimatif :

OPERATION : Aménagement de la Rue de Paris

Fraisage de chaussée	374	m2	3,80 €	1 421,20 €
Balayage	374	m2	3,00 €	1 122,00 €
Déblai	157,08	m3	16,50 €	2 591,82 €
Film anti-contaminant	374	m2	1,80 €	673,20 €
GNT recyclé	243,84	t	18,20 €	4 437,89 €
Panneaux	10	u	250,00 €	2 500,00 €
Peinture	170	ml	3,00 €	510,00 €
Bordure I2	64	ml	40,00 €	2 560,00 €
Couche d'accrochage	374	m2	1,30 €	486,20 €
GB	64,15	t	110,00 €	7 056,50 €
Couche d'accrochage	374	m2	0,70 €	261,80 €
BB	45,81	t	125,00 €	5 726,25 €
Plus value pour M en O manu	25	t	55,00 €	1 375,00 €
ESTIMATION HT DES TRAVAUX DE STATIONNEMENT				30 721,86 €

Dans le cadre des travaux repris en objet, l'aménagement de cette rue permet la création de 34 places de stationnement balisées en amont et aval par des bordures type I sur lesquels sont implantés des panneaux J5 .
Ces travaux comprennent la démolition de la structure existante, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux de structure et de roulement.
A savoir: de la grave recyclé 0/31,5 et de la grave bitume 0/14 en structure et un béton bitumineux type BBSG 0/10 en roulement,
les places sont délimités par des bandes de marquage en résine
Le montant des travaux estimé s'élève à 30721,86 € HT

Plan de financement prévisionnel

Montant des travaux estimé 30 721.86 € HT soit 36 866.23
E TTC

- ◆ Subvention au titre des amendes de
Police au titre de l'amélioration de la
circulation routière 30% minimum 9 216.56 €
 - ◆ Commune d'AULT, maître d'ouvrage 21 505.30 €
- + TVA 6 144.37 €

Où l'exposé qui en est fait : le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour :

- Autorise le Maire à solliciter le Conseil départemental de la Somme pour l'obtention d'une subvention au titre des amendes de police pour l'aménagement des parkings et signalétique Rue de Paris, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus, assortie d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux.
- Charge le Maire pour prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Mr le Maire précise que, depuis le mois de mars, il a assisté Alain SCHIBLER, voire d'autres personnes de l'équipe, à toutes les réunions de chantier. Le suivi des travaux a été assuré et des modifications ont été apportées.

Les riverains ont été concertés et ont apprécié d'être associés dans les réunions. Les réclamations ont été étudiées au fur et à mesure. Il sera fait appel au civisme en matière de stationnement. En effet, Mr le Maire rappelle que la réfection coûte 1 000 000 d'euros et que les emplacements en béton désactivé sont fragiles et interdits aux véhicules.

XVI. CREATION D'UN NOUVEAU LOGO COMMUNAL -N° 28.05.2020/16

Le nouveau logo proposé est plus moderne dans ses lignes et ses couleurs. Il reprend le nom de la commune et de ses quartiers du Bois-de-Cise et d'Onival.

Il met en valeur la naissance de la falaise, tel un étendard flottant au-dessus des ondulations de la mer.

Les couleurs proposées correspondent à la lumière exceptionnelle entre le rouge et le vert sur une base de bleu azur.

Ouï l'exposé qui en est fait, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et 01 pouvoir – 13 voix Pour –

- Accepte ce nouveau logo communal

- Charge le Maire pour prendre toutes décisions concourant à la bonne exécution de la présente décision.

XVII. COMMUNE/TERRITOIRE D'ENERGIE. CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AU CENTRE CULTUREL -N° 28.05.2020/17

Un projet d'extension du réseau électrique pour desservir le centre culturel a été réalisé par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Article 2 : Travaux électriques

2-1 Montant de l'opération

La Fédération réalisera l'opération d'extension du réseau électrique, conformément à la déclaration préalable qui a été déposée.

Le montant de l'opération s'élève à :

- Coût hors taxes des travaux électriques.....	13218,64 €
- Frais de maîtrise d'œuvre 5 % du coût hors taxes de l'opération.....	660,93 €
- Montant total hors taxes de l'opération.....	13 879,57 €
- TVA sur les travaux.....	2 643,73 €
Total :	16 523,30 € TTC

2-2 Plan de financement de l'opération électrique

Le plan de financement est le suivant :

- participation de la commune 55 % du coût hors taxes de l'opération soit	7 633,76 €
- montant pris en charge par la Fédération 45 % soit.....	6 245,81 €
- TVA avancée par la Fédération.....	2 643,73 €
Total :	16 523,30 € TTC

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents- et 01 pouvoir – 13 Voix –

- **Entérine le projet tel qu'il a été présenté.**
- **Autorise le Maire à signer la convention afférente et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

Florence LE MOIGNE précise qu'elle a toujours voté « Contre » ce centre culturel au motif qu'il y avait d'autres priorités. Maintenant ce centre est l'héritage qu'il faudra faire fonctionner.

XVIII. SITUATION DES AGENTS TERRITORIAUX FACE A LA GESTION DE LA CRISE DU COVID-19. DISPOSITIONS A PRENDRE -N° 28.05.2020/18

Date d'affichage : Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la crise sanitaire, les collectivités territoriales ont la possibilité de mettre en application l'ordonnance n° 2020-430 aux jours de congés des agents publics de la fonction publique de l'État et de la FPT pendant la période d'urgence sanitaire.

Cette ordonnance permet notamment à l'autorité territoriale, si elle le décide, *d'imposer un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public en autorisation spéciale d'absence (ASA) entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, dans les conditions suivantes :*

- *5 jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020*
- *5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.*

De plus, le Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet également aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Mr le Maire précise que les agents en autorisation spéciale d'absence l'ont subi et, de fait, n'ont pas eu le choix ; La majorité a toutefois estimé qu'il était normal de récompenser les agents qui ont continué à assurer la continuité du service public en prenant des risques.

Où l'exposé qui en est fait :

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents : et 01 pouvoir :

DECIDE :

1. De suivre la proposition du Maire de ne pas mettre en application l'ordonnance sur les congés pour les ASA

DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités et bénéficiant au personnel technique et administratif ayant assuré la continuité du service public.

Elle sera appréciée en fonction du présentiel, du positionnement statutaire de l'agent et de sa manière d'avoir servi pendant la crise.

Elle sera versée en une seule fois au mois de Juin 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le montant de la prime sera notifié par arrêté individuel à chaque agent.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

DISTRIBUTION DE MASQUES

Les masques de la Communauté de Communes des Villes Sœurs et de la Région sont arrivés en Mairie.

La distribution sera faite par les Elus à la Salle de l'Ancien Casino le
MERCREDI 10 Juin de 10h à 12h et de 15h à 18h

Les personnes devront se munir :

- d'un justificatif de domicile.
- d'une pièce d'identité
- du livret de famille

Les personnes de plus de 80 ans seront livrées à leur domicile directement après la distribution.

Une information précise que l'organisation sera distribuée dans toutes les boîtes aux lettres à partir du 5 juin et paraîtra dans la lettre mensuelle d'information.

REGLEMENT INTERIEUR

Mr le Maire informe le conseil qu'à partir de cette année l'adoption d'un règlement intérieur devient obligatoire pour toutes les Communes de plus de 1000 habitants.

Ce règlement doit être adopté dans les 6 mois suivant l'installation des conseils municipaux.

Un projet de règlement intérieur sera donc élaboré et soumis lors d'une prochaine réunion.

FORMATION ET PROTECTION ELUS

FORMATION

Mr le Maire informe le conseil qu'il doit délibérer dans les 3 mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à formation de ses membres et voter un budget formation,

De plus, les communes sont dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de leur première année de mandat.

PROTECTION

Mr le Maire informe le conseil que la loi oblige désormais toutes les communes à souscrire un contrat d'assurance pour le Maire et les Elus titulaires d'une délégation.

Ce contrat doit couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation à l'égard du Maire et de ses adjoints.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants le coût sera compensé par l'Etat par le biais d'une dotation annuelle.

Avant de lever la séance pour donner la parole au public, Mr le Maire demande aux élus s'ils ont d'autres informations ou observations.

Florence LE MOIGNE informe le conseil en qualité de future Vice-Présidente du CCAS, que l'engagement pris dans le cadre de la campagne électorale de la mise en place d'une navette sera respecté. Des devis ont été demandés et il est espéré que le véhicule pourra être trouvé dans les meilleurs délais. La première estimation d'un véhicule équipé est d'environ 30 000 euros. La dépense sera inscrite au budget communal.

Il est expliqué que cette navette servira au transport des personnes pour notamment aller au cabinet médical, cimetière, commerçants locaux, restos du cœur, Emmaüs. En sorties extérieures, il est envisagé de faire une navette pour aller par exemple au cinéma. Il est précisé qu'il n'y aura pas de navette pour aller aux marchés extérieurs à la commune (ex : Eu le vendredi). Par contre, il y aura la navette le samedi matin pour le marché d'Ault.

Au niveau CCAS il y aura une régularisation des contrats de travail des aides ménagères. Dès la première réunion du CCAS les créations de postes seront inscrites à l'ordre du jour.

La séance étant levée sans autre observation, Mr le Maire donne la parole au public.

1) Une personne demande si le véhicule CCAS sera électrique. Il est répondu que le budget est limité et que les premiers critères sont l'accès aux handicapés avec place pour un fauteuil roulant et rampe d'accès.

2) Une personne revient sur la remarque d'Alain SCHIBLER sur les commerces à Onival. Elle précise qu'il faut soutenir les commerçants avant tout sans leur imposer des contraintes.

Il est répondu qu'il s'agit de revoir l'aspect esthétique et d'harmoniser le lieu. Mr le Maire précise qu'auparavant le tarif emplacement était de 350 euros en pleine saison au mois. Les commerçants ne se plaignent pas et certains ont même envisagé de verser la somme de 1 500 euros pour conserver leur emplacement.

3) Il est évoqué l'aménagement des plages. Il est fait remarquer l'installation des premiers bancs réalisés par le personnel communal. Des poubelles seront installées ainsi que des toilettes et une douche.

L'escalier route de St-Valéry va être réouvert- Un nouvel escalier est en court de réalisation-

4) Une personne pose la question de l'installation d'un food truck sur la propriété Brise du Large.

Mr le Maire répond qu'il a reçu le propriétaire des lieux. Toutes les autorisations ont été déposées. L'installation en elle-même du food truck est légale, on est sur le domaine privé.

_____ FIN

**La Secrétaire de séance,
Mme. LE MOIGNE Florence**

**Marcel LE MOIGNE
Maire**

